



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Nor : 1122-14-20035

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société Normande de nettoyage (SNN)
Commune des Ventes de Bourse

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE ;

Vu le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, autorisant la société normande de nettoyage (SNN) à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune des Ventes de Bourse ;

Vu la réponse relative au calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013 ;

Vu la réponse relative aux dispositions de la directive IED transmise par l'exploitant par courrier du 8 octobre 2013 ;

Vu la réponse relative aux dispositions de la directive IED transmise par l'exploitant par courrier du 8 octobre 2013 ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, et plus précisément des conditions de traitement des lixiviats, transmis par l'exploitant par courrier du 23 octobre 2013, complété le 25 avril 2014 ;

Vu les modalités d'exploitation et les constats de la visite d'inspection du 13 mai 2014 ;

Vu la modification de l'adresse du siège social, indiquée par l'exploitant par courrier du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé, exploitée par la Société SNN, a connu, depuis la signature du dit-arrêté, plusieurs modifications ;

Considérant que l'installation est à l'origine de nuisances olfactives et que l'étude olfactive prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité doit être réalisée ;

Considérant que les modalités de réalisation de l'étude d'impact olfactif nécessitent d'être complétées, notamment pour imposer un échéancier de réalisation des actions correctives, en vue de limiter, voire réduire le plus possible, les nuisances olfactives engendrées par le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non-dangereux ;

Considérant que les nouvelles modalités de gestion des lixiviats, telles que proposées par l'exploitant, dans son courrier du 23 octobre 2013, complété le 25 avril 2014 méritent d'être encadrées par des prescriptions adaptées en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la suffisance des ouvrages pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines, au droit du site, où est exploitée l'installation de stockage de déchets et les installations connexes, notamment les bassins de traitement des effluents liquides, la plate-forme de traitement des lixiviats, etc. ;

Considérant que le contrôle de la qualité des eaux souterraines, pour une telle installation avec ses installations connexes, vise à préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et nécessite donc d'être renforcé par des dispositions complémentaires ;

Considérant que la société SNN rentre dans le champ d'application de la directive « IED » transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 ;

Considérant que l'établissement a déclaré en tant que rubrique principale, celle afférente au stockage de déchets, répertoriée sous la rubrique n° 3540 ;

Considérant que le BREF principal applicable à l'installation désigne le BREF WT intitulé « Traitement des déchets » ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de certaines activités, depuis plus de trois ans ;

Considérant l'absence de cas de force majeure, justifiant de l'absence de mise en œuvre des activités autorisées ;

Considérant en conséquence que le tableau de classement des activités doit être actualisé, au vu de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modalités d'exploitation actuelles ne correspondent plus à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation initial et désignent, par voie de conséquence, une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Considérant que la modification substantielle des modalités d'exploitation de l'installation et l'absence de mise en œuvre de certaines activités nécessitent l'actualisation des plans et des études d'impact et de dangers ;

Considérant que les prescriptions relatives aux installations exploitées doivent être révisées en conséquence ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SNN ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code rend nécessaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société normande de nettoyage (SNN), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc EDONIA - Bâtiment T - rue de la Terre Adélie - CS 86 820 - 35 769 SAINT GREGOIRE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sur son site des Ventes de Bourse sis Lieu dit « Le Logis des Ventes » 61 170 VENTES DE BOURSE.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Au tableau de classement, répertoriant les activités autorisées pour le site des Ventes de Bourse, prévu par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral précité, est substitué le tableau suivant :

Rubrique	Régime A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	Rubrique IED principale 2 600 000 t
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques	Installation de traitement mécano-biologique (TMB)	150 t./j

Rubrique	Régime A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		
2510	A	Carrières (exploitation) 3 - Affouillements du sol	Travaux d'aménagement des alvéoles de stockage : 500 000 m ³ de matériaux argileux à valoriser	500 000 m ³
2760	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 90 000 tonnes par an . Cette valeur est portée à 120 000 tonnes par an , jusqu'à extinction des contrats liant la société SNN et ses partenaires à la date de l'arrêté du 12/10/2010	120 000 t/an
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre léislation.....	Traitement mécano-biologique de déchets ménagers, de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire ainsi que de déchets industriels non dangereux (papiers) Bioréacteur du traitement mécano-biologique : 200 kW	35 000 t/an
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1 cuve de fioul de 10 m ³ , soit une capacité équivalente de 2 m ³ .	2 m ³
1435	NC	Stations-service : installation, non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, du site des Ventes de Bourse	Le volume annuel de carburant (gas-oil - liquide inflammable visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 5) distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³	300 m ³

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTIVE IED

Au sens de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS

Après le 6^{ème} alinéa de l'article 3.1.3.1 de l'arrêté préfectoral précité, il est ajouté les alinéas suivants :

« La campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation est réalisée conformément à la norme susvisée, au moyen de personnes compétentes et justifiant d'une expérience reconnue dans le domaine. Le recours au « nez électroniques » permet de compléter le dispositif.

L'évaluation de l'impact olfactif utilise les informations sur les émissions olfactives du site, leur variabilité, l'emplacement des sources et des voisins potentiellement affectés, les conditions météorologiques locales, la topographie, l'utilisation des sols, etc., pour évaluer l'impact olfactif des sources d'odeur d'un site en utilisant un modèle approuvé (AERMOD, CALPUFF, etc.).

Les taux d'émissions olfactives (unité d'odeur par seconde : u.o./s) sont saisis avec les autres entrées et résultent en une modélisation des concentrations olfactives (unité d'odeur par m³ : u.O./m³) à des points spécifiques et sur une période déterminée pour calculer des moyennes.

Le choix des points représentés sur un plan à l'échelle et la période sont communiquées à l'inspection pour validation.

Un certain nombre de paramètres sont calculés à partir des données : niveaux olfactifs maximaux, niveaux olfactifs moyens, nombre de dépassements olfactifs d'un niveau olfactif spécifique (critère d'odeur, réglementation des odeurs ou cible de l'odeur), percentiles, etc.

Les sorties sont présentées sous forme de courbes isométriques ou de tracés des odeurs, qui fournissent une représentation visuelle de l'impact. Ces informations sont utilisées pour établir un plan de gestion des odeurs et pour communiquer la réduction des odeurs des installations du site de Ventes de Bourse, après la réalisation des modifications.

L'étude d'impact olfactif permet d'évaluer précisément les besoins et mesures à mettre en œuvre pour éviter, autant que faire se peut les nuisances olfactives dans l'environnement. L'exploitant définit les modalités de mise en œuvre d'un système de surveillance des odeurs, au vu des résultats de l'étude.

L'ensemble des résultats, des besoins et le système de surveillance des odeurs du site sont communiquées à l'inspection des installations classées, un mois après la réalisation de la campagne d'évaluation de l'impact olfactif. »

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES LIXIVIATS

Article 5.1 : Bassins de traitement

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral précité est supprimé. Il est substitué par les alinéas suivants :

« Les lixiviats produits au niveau de la zone de stockage sont pompés en fond d'alvéole, puis transférés vers trois bassins, référencés, n°1, 2 et 3, respectivement d'un volume de 1 700, 1 600 et 1 600 m³, en vue de leur traitement.

Tout incident intervenant sur un bassin doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Le transfert des lixiviats doit pouvoir se faire depuis la zone de stockage vers chacun des 3 bassins, en vue de permettre d'intervenir en cas d'éventuel incident sur un des trois bassins, au moyen de pompes adéquates et de dispositifs de rétention appropriés.

Le volume de chacun des trois bassins est maintenu en état pour permettre une pleine capacité. ».

Article 5.2 : Traitement des lixiviats

Après le 4^{ème} alinéa de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral précité, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« L'exploitant peut procéder à un traitement des lixiviats sur la plate-forme prévue à cet effet, et implantée à proximité des bassins. Cette plate-forme permet la rétention des éventuels écoulements accidentels. L'exploitant procède à une vérification périodique de l'étanchéité de cette plate-forme, et consigne les résultats de ces contrôles sur un registre. Le traitement des lixiviats est réalisé au moyen d'une unité d'évapo-concentration, exclusivement alimentée par les biogaz de l'installation de stockage de déchets. Cette unité de valorisation de biogaz permet de concentrer les lixiviats par évaporation de l'eau contenue dans les lixiviats préalablement dégazés. La vapeur d'eau recondensée est traitée par osmose. Les saumures produites lors du traitement par osmose sont traitées dans l'évaporateur pour réduire le plus possible la fraction d'eau. Les concentrats sont séchés par un sécheur thermique, alimenté par une chaudière valorisant les biogaz produits

par l'installation de stockage de déchets des Ventes de Bourse, pour atteindre une siccité supérieure à 30 %. Après analyse de conformité, les concentrats sont, soit stockés dans l'installation de stockage en tant que déchets non dangereux moyennant la vérification préalable des caractéristiques physico-chimiques, soit évacués en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral précité, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques. Un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des perméats issus du traitement par osmose est réalisé, avant rejet dans le bassin d'écrêtage. ».

Article 5.3 : Recirculation des lixiviats

Après le 6^{ème} alinéa de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral précité, il est inséré les deux nouveaux alinéas suivants :

« Une partie des lixiviats recueillis dans les bassins de traitement n°1, 2 ou 3 visés à l'article 4.3.8 du même arrêté, peut être réinjectée dans les alvéoles de stockage de déchets, sous réserve d'avoir été préalablement contrôlée en termes de caractéristiques physico-chimiques et de volume.

La recirculation de lixiviats produits sur un autre site est interdite. ».

Article 5.4 : Gestion des émissions atmosphériques de l'unité de traitement des lixiviats

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral précité est abrogé. Il est substitué par l'article 3.2.3 ainsi rédigé :

« Article 3.2.3 – GESTION DES EMISSIONS DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes de l'unité de traitement de lixiviats sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La torchère évaporatrice ou transvapo fonctionne exclusivement à partir du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux des Ventes de Bourse.

L'unité de traitement des lixiviats est constituée des équipements suivants :

- un équipement de traitement des lixiviats,
- un dévésiculateur,
- un surpresseur,
- un système de combustion
- la torchère surmontée par un module d'évaporation

L'équipement de traitement des lixiviats procède au traitement des lixiviats selon les phases suivantes :

Un pompage des lixiviats est réalisé dans un des trois bassins de lixiviats visés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral précité au moyen d'une canalisation munie d'un débitmètre. Un dispositif de rétention est mis en place entre le bassin et l'unité de traitement des lixiviats, pour récupérer tout écoulement accidentel résultant d'une éventuelle fuite de la canalisation.

Le pH des lixiviats est ajusté par injection d'une solution tampon acide ou basique. Les lixiviats sont portés à une température de 50/55 °C par des échangeurs thermiques.

Un évaporateur sous vide évapore sous forme de phase gazeuse (« vapeur d'eau ») une partie des lixiviats préalablement dégazés. L'autre partie résultante constitue la phase liquide et désigne le concentrat. La phase gazeuse extraite des lixiviats est transférée vers un compresseur, puis recondensée en un distillat sous la forme d'une phase liquide.

Les distillats sont traités par osmose inverse. Le dispositif prévu à cet effet est constitué de membranes utilisées à basse pression. Par circulation d'étage en étage, la phase liquide qui résulte de ce traitement par osmose désigne les perméats. Les perméats sont transférés vers le bassin d'écrêtage après avoir été analysés et comptabilisés en termes de volume. Les déchets issus de ce traitement par osmose désignent les saumures. Ces saumures qui sont produites à chaque étage du dispositif d'osmose sont concentrées et retraitées par l'évaporateur. Les concentrats issus de ce traitement sont, soit évacués en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté, soit stockés en tant que déchets non dangereux moyennant la vérification préalable des caractéristiques physico-chimiques.

La phase solide résultant du traitement par osmose désigne les concentrats. Les concentrats sont séchés par un sécheur thermique alimenté par une chaudière valorisant les biogaz produits par l'installation de stockage

des Ventes de Bourse, pour atteindre une siccité supérieure à 30 %. Après analyse de conformité, les concentrats sont, soit évacués en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté, soit stockés en tant que déchets non dangereux moyennant la vérification préalable des caractéristiques physico-chimiques.

L'équipement de traitement du biogaz et de l'évaporation des lixiviats épurés fonctionne selon les phases suivantes :

Le dévésiculeur piège les gouttes de condensat véhiculés par le biogaz, produits par l'installation de stockage de déchets des Ventes de Bourse. Les condensats sont transférés vers les bassins de lixiviats.

Le surpresseur transfère le biogaz épuré dans la phase précédemment décrite, à une pression de 50 mbars dans le système de combustion.

Le système de combustion est constitué d'un fût muni d'injecteurs. Le fût est un cylindre revêtu de céramiques réfractaires résistant à de hautes températures. Le biogaz préalablement traité par le dévésiculeur est introduit dans le fût par les injecteurs.

La torchère est surmontée d'un module de récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz. Ce module valorise le potentiel énergétique du biogaz, en permettant le traitement par évaporation des lixiviats traités, tel que décrit ci-dessus. Le module d'évaporation des lixiviats traités comprend a minima 10 buses, avec un débit d'injection unitaire minimal de 0,11 m³/h.

Une vérification périodique de l'efficacité des équipements, garantissant leurs performances est effectuée par l'exploitant. Les justificatifs attestant des divers contrôles sont conservés par l'exploitant. ».

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le premier alinéa de l'article 4.3.14.2 de l'arrêté préfectoral précité est supprimé. Il est substitué par l'alinéa ainsi rédigé :

« La surveillance des eaux souterraines de l'installation de stockage de déchets non dangereux et des installations connexes du site des Ventes de Bourse, est assurée par au moins 5 piézomètres. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et au moins quatre sont situés en aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets et des bassins de traitement, pour assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines, ainsi que le bon fonctionnement de la tranchée drainante ceinturant les ouvrages de stockage. L'emplacement de ces piézomètres est défini en accord avec l'hydrogéologue agréé et l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. ».

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALVEOLES DE STOCKAGE

L'article 10.4.3 de l'arrêté préfectoral précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les alvéoles 1A et 2A, afin de ne pas modifier la capacité de stockage du site, sans modifier la forme du réaménagement final, l'épaisseur de la couche de forme argileuse du réaménagement final prévu à l'article 10.3.5, est portée à 60 cm sur une surface de l'ordre de 40 % de chacune des deux alvéoles 1A et 2A. Cette épaisseur supplémentaire d'argile est compensée par une moindre épaisseur de déchets de 60 cm. ».

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de l'Orne, avant le 1^{er} mai 2015, les éléments d'information suivants, conformément aux dispositions de l'article R.512-3 à R ; 512-6 du code de l'environnement, et notamment :

- actualisation du classement des installations : nature et volume des activités exercées ainsi que les rubriques concernées de la nomenclature, en joignant un plan à l'échelle ;
- description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués, des traitements associés aux rejets gazeux et liquides, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients des installations ;
- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, jusqu'à 35 mètres

au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

ARTICLE 9 : ETUDE D'IMPACT

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude d'impact des installations, prévue par les dispositions de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; avant le 1^{er} mai 2015.

Cette mise à jour devra comporter, a minima, les éléments définis aux articles R.512-6 et R.512-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude de dangers des installations, prévues par les articles R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement, avant le 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le titre 12 de l'arrêté préfectoral précité est abrogé.

Le dernier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral précité est abrogé.

ARTICLE 12 : DELAIS

L'exploitant adresse :

- dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la description des installations, avec les plans y afférents, prévue en son article 8 ;
- Dans ce même délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude d'impact prévue en son article 9 ;
- Dans ce même délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers prévue en son article 10.

ARTICLE 13 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Ventes de Bourse pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

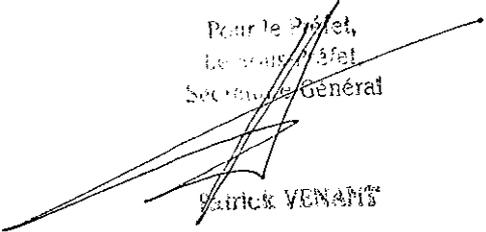
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire des ventes de Bourse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société normande de nettoyage (SNN) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 18 novembre 2014

 Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Secrétaire Général

Patrick VENANT

